

B. BURUNDI

DROIT CONSTITUTIONNEL.

**Constitution définitive du Royaume du Burundi, du 16 octobre 1962
(B.O.B., 1963, p. 1).**

N.B. Cette Constitution remplace la Constitution provisoire du Royaume du Burundi du 28 novembre 1961 (R.J.R.B., 1962, p. 62).

MWAMBUTSA IV,

Roi des Barundi,

A tous, présents et à venir, Salut.

Affirmant notre croyance en Dieu et notre conviction de l'éminente dignité de la personne humaine;

Décidés à garantir les droits fondamentaux de l'homme;

Cherchant à promouvoir l'unité du peuple murundi ainsi que le progrès économique, social et culturel de chacun des habitants du Burundi dans un régime réellement démocratique;

Nous inspirant de la déclaration universelle des droits de l'homme et de la charte des Nations-Unies;

L'Assemblée Nationale a adopté et nous sanctionnons ce qui suit;

TITRE I.

Du Territoire et de ses divisions.

Art. 1 : Le Burundi est un Royaume divisé en 8 provinces qui sont:

Bubanza, Bujumbura, Bururi, Gitega, Muramvya, Muyinga, Ngozi, Ruyigi.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le Royaume en un plus grand nombre de provinces.

Art. 2 : Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

Art. 3 : Les limites du Royaume, des provinces, des arrondissements et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II.

Des Barundi et leurs droits

Art. 4 : La qualité du murundi s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.

Art. 5 : La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. Elle assimile l'étranger au murundi.

Art. 6 : Il n'y a dans l'Etat aucune distinction raciale. Les barundi sont égaux devant la loi, seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour les cas particuliers.

Art. 7 : La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi ou arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 8 : Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Art. 9 : Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi.

Art. 10 : Le domicile est inviolable, aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 11 : La propriété foncière individuelle est garantie. Des lois particulières en déterminent les modalités.

Art. 12 : Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 13 : La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions dans ce domaine sont garanties.

Les répressions des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés sont déterminées par la loi.

Art. 14 : L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des Ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf en ce dernier cas la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Art. 15 : Le mariage civil et religieux sont reconnus par la Constitution.

La polygamie est abolie; des lois particulières en régleront les modalités.

Art. 16 : L'enseignement est libre. La répression des délits n'est réglée que par la loi.

Art. 17 : La presse est libre sauf les restrictions apportées par la loi. La loi punit sévèrement toute atteinte à la sûreté de l'Etat.

Art. 18 : Le droit d'association et de réunion est reconnu à tous les barundi sauf les associations et réunions contraires aux lois et aux mœurs.

Art. 19 : Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 20 : Le secret des lettres est inviolable. Toutefois la loi détermine les agents compétents pour ouvrir les lettres suspectes confiées à la poste.

Art. 21 : Les langues officielles du Burundi sont le Kirundi et le Français.

Art. 22 : Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration sauf ce qui est statué à l'égard des Ministres.

TITRE III. Des Pouvoirs

Art. 23 : Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

Art. 24 : Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Art. 25 : L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Art. 26 : L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

Art. 27 : Au Roi appartient le pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la Constitution.

Art. 28 : Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi.

Art. 29 : Les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution.

CHAPITRE I.

De l'Assemblée Nationale et du Sénat.

SECTION I.

Dispositions communes.

Art. 30 : Les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat, élus suivant la loi, représentent la nation.

Art. 31 : Les séances des chambres sont publiques à moins que sur la demande de leurs Présidents respectifs ou de cinq membres, elle ne se fassent en comité secret.

Les chambres respectives décident ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 32 : Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Nul ne peut être, à la fois, membre des deux chambres.

Art. 33 : Les membres de l'une des deux chambres nommés à toute autre fonction salariée que celle de Ministre ou Chef de Cabinet qui l'acceptent cessent immédiatement de siéger et ne reprennent leurs fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 34 : Les règlements d'ordre intérieur fixent les règles suivant lesquelles le Président et les Vice-Présidents seront nommés et le bureau composé. Ils déterminent la durée des mandats, et la façon dont ceux-ci pourront prendre fin.

Art. 35 : Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf en ce qui sera établi par le règlement des chambres.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des chambres ne peut prendre de résolutions qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Art. 36 : Les votes sont émis par main levée, par appel nominal ou par bulletin secret.

Art. 37 : Chaque chambre a le droit d'enquête.

Art. 38 : Un projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été étudié article par article et ensuite voté dans son ensemble.

Art. 39 : Les chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Art. 40 : Il est interdit de présenter, en personne, des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux Ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les Ministres sont tenus de donner les explications sur leur contenu chaque fois que l'Assemblée Nationale ou le Sénat l'exige.

Art. 41 : Aucun membre de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ne peut être poursuivi ou arrêté à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 42 : Aucun membre de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression ou contraint par corps qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie sauf dans le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre des chambres est suspendue pendant la session et pour toute sa durée si la chambre à laquelle il appartient le requiert.

Art. 43 : Chaque chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Art. 44 : Les députés sont élus directement par les citoyens barundi des deux sexes et qui satisfont aux conditions d'électorat déterminées par la loi. Chaque électeur n'a droit qu'à un vote.

Art. 45 : La constitution des collèges électoraux est, pour tout le Royaume, réglée par la loi. Les élections se font par le système que la loi détermine. Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune sauf exceptions à déterminer par la loi.

Art. 46 : La loi électorale fixe le nombre de députés et de sénateurs d'après la population. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

Art. 47 : Les membres du Parlement (1) sont élus pour six ans. Le Parlement est renouvelé tous les six ans.

Art. 48 : La loi fixera les avantages ou indemnités qui seront accordés aux députés et aux sénateurs.

SECTION II.

De l'Assemblée Nationale.

Art. 49 : Pour être éligible à l'Assemblée Nationale il faut :

- a) être murundi de naissance, ou avoir reçu la naturalisation;
- b) jouir des droits politiques et civils;
- c) avoir atteint l'âge de 25 ans;
- d) avoir son domicile au Burundi.

SECTION III.

Du Sénat.

Art. 50 : Le Sénat pourra être créé sur l'initiative du pouvoir législatif; les conditions d'éligibilité, le mode d'élection et d'organisation sont déterminés par une loi.

CHAPITRE II.

Le Roi et ses Ministres.

SECTION I.

Du Roi.

Art. 51 : Le Roi est constitutionnel. Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont en principe héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.M. MWAMBUTSA IV, de mâle en mâle à l'exclusion des femmes et de leurs descendants. Dans cette descendance le Roi désigne son successeur dans un acte notarié. A défaut de cette désignation la ou les chambres réunies en assemblée unique, à laquelle ou auxquelles seront adjoints les Conseillers de la Couronne jouissant du droit de délibérer à cet effet désigneront le successeur.

A défaut du successeur légitime, il est toutefois loisible au Roi de désigner un successeur hors de la ligne ainsi établie dans une déclaration solennelle faite devant le Parlement et le Conseil de la Couronne délibérant en assemblée.

Cette désignation devra être citée dans un procès-verbal établi par le Président de l'Assemblée, et contresigné par trois membres désignés à cet effet par l'Assemblée.

Le successeur ainsi désigné devra être immédiatement reconnu comme tel par le Parlement et le Conseil de la Couronne délibérant en assemblée et votant à la majorité des voix.

(1) Le Parlement signifie : l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis.

En cas d'absence de successeur légitime, ou à défaut de la désignation d'un successeur investi par le Parlement, le trône sera vacant, et le Parlement auquel seront adjoints les Conseillers de la Couronne, désignera le successeur.

Cette désignation sera faite dans les formes usitées pour la révision de la Constitution.

Art. 52 : La dynastie du Royaume du Burundi connaît le cycle des quatre noms suivants :

1 °) Mwambutsa, fils de Mutaga; 2 °) Ntare, fils de Mwambutsa; 3 °) Mwezi, fils de Ntare; 4 °) Mutaga fils de Mwezi.

Art. 53 : La Constitution du Royaume du Burundi ne reconnaît comme mariage du Roi et du Prince héritier que celui contracté avec une murundikazi de naissance.

Art. 54 : Le Roi est le Chef de l'Etat. Le Roi ne peut être en même temps Chef d'un autre état sans l'assentiment des chambres.

Art. 55 : La personne du Roi est inviolable. Ses Ministres sont responsables.

Art. 56 : Aucun acte du Roi ne peut avoir lieu s'il n'est contresigné par un Ministre qui par cela seul s'en rend responsable.

Art. 57 : Le Roi nomme et révoque ses Ministres.

Art. 58 : Il confère les grades dans l'armée, il nomme aux emplois de l'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

Art. 59 : Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois sans pouvoir jamais, ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Art. 60 : Le Roi commande toutes les forces armées du Royaume, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement les barundi, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction du territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

Art. 61 : Le Roi sanctionne et promulgue les lois après consultation du Conseil de la Couronne. Chaque fois qu'il estime qu'une résolution adoptée par la ou les chambres est contraire aux dispositions de la Constitution ou à l'intérêt général, le Roi s'abstiendra d'accorder la sanction royale.

Il pourra adresser à la ou aux chambres telles considérations qu'il avisera et les inviter à examiner à nouveau la question.

Art. 62 : Les chambres se réunissent de plein droit deux fois par an au cours de la deuxième semaine des mois de mai et d'octobre durant au moins sept jours à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi. Il prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les chambres.

Art. 63 : Le Roi a le droit de dissoudre les chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours et des chambres dans les deux mois.

Art. 64 : Le Roi peut ajourner les chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois mais peut être renouvelé.

Art. 65 : Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges dans les cas prévus par la loi.

Art. 66 : Le Roi a droit de battre monnaie en exécution de la loi.

Art. 67 : Il a le droit de conférer des titres de noblesse sans pouvoir y attacher jamais aucun privilège.

Art. 68 : Il confère les ordres militaires et civils en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

Art. 69 : La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

Art. 70 : Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution elle-même.

Art. 71 : A la mort du Roi les chambres s'assemblent sans convocation au plus tard le dixième jour après celui du décès; si les chambres ont été dissoutes antérieurement et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

A dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation de serment de son successeur au trône ou du Régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple murundi, par les Ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité.

Art. 72 : Le Roi est majeur à l'âge de 16 ans accomplis. Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté dans le sein des chambres le serment suivant:

« Je jure devant l'Assemblée Nationale et le Sénat d'observer la Constitution et les lois du peuple Murundi; de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du Royaume ».

Art. 73 : Si à la mort du Roi son successeur est mineur la ou les deux chambres et le Conseil de la Couronne, jouissant du droit de délibérer à cet effet, se réunissent en une seule assemblée pour pourvoir à la régence et à la tutelle.

Art. 74 : Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les Ministres, après avoir constaté cette impossibilité, convoquent immédiatement la ou les chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par la ou les chambres réunies. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne. Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 72.

Art. 75 : Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

Art. 76 : En cas de vacance de trône, les chambres pourvoient provisoirement à la régence jusqu'à la réunion des chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois.

La ou les chambres nouvelles pourvoient définitivement à la régence.

Art. 77 : Le Roi sera assisté d'un Conseil de la Couronne nommé et révocable par lui; le Conseil sera composé de six membres dont trois seront désignés par le Roi et trois autres proposés par l'Assemblée Nationale. Les attributions de ce Conseil sont purement consultatives sauf ce qui est dit à la présente Constitution.

SECTION II.

Des Ministres.

Art. 78 : Nul ne peut être Ministre s'il n'est murundi de naissance.

Art. 79 : Les Ministres n'ont voix délibérative dans la ou les chambres que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans la ou les chambres, et doivent être entendus, quand ils le demandent.

La chambre peut requérir la présence des Ministres.

Art. 80 : En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Roi ne peut soustraire un Ministre à sa responsabilité.

Art. 81 : La chambre des représentants a le droit d'accuser les Ministres et de les traduire devant la Cour Suprême qui seule a le droit de les juger sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des Ministres auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 82 : Le Roi ne peut faire grâce au Ministre condamné.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir Judiciaire.

Art. 83 : Les contestations qui ont pour objet les droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 84 : Les contestations qui ont pour objet les droits politiques sont du ressort des tribunaux sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 85 : Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.

Art. 86 : Les audiences des tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

Art. 87 : Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 88 : Le jury est établi en toutes matières criminelles, passibles de peine de mort ou de perpétuité, et pour délits politiques et de presse.

Art. 89 : Les juges des tribunaux sont nommés et révoqués par le Roi sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 90 : Les juges sont nommés à vie après un stage à déterminer par la loi.

Art. 91 : Le Roi nomme et révoque, sur proposition du Ministre de la Justice, les Officiers du Ministre Public près les cours et les tribunaux.

Art. 92 : Les traitements des membres de l'ordre judiciaires sont fixés par la loi.

Art. 93 : Aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 94 : Sauf s'il y est dérogé par la loi, il y a au Burundi des tribunaux :
de résidence;
de province;
de première instance;
une Cour d'appel;
une Cour Suprême.

La Cour Suprême pourra, par l'effet d'une loi, être érigée en Cour de cassation.

Art. 95 : La Cour Suprême connaît des infractions commises par les Ministres, députés, sénateurs, dans l'exercice de leurs fonctions et règle les conflits constitutionnels entre des pouvoirs et juge la constitutionnalité des lois.

La loi peut déterminer d'autres règles spéciales de compétence pour juger les infractions commises par les Magistrats, les hauts fonctionnaires et les personnes autres chargées d'un mandat politique.

Art. 96 : Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, les attributions des tribunaux, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Art. 97 : Les cours et les tribunaux n'appliquent les arrêtés, les règlements généraux provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

CHAPITRE IV.

Des Institutions provinciales et communales.

Art. 98 : Les institutions provinciales et communales sont créées et réglées par la loi.

TITRE IV.

Des Finances.

Art. 99 : Aucun impôt, aucune charge, aucune imposition au profit de l'Etat, des provinces et des communes ne peut être établi que par une loi.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité au profit des provinces et des communes.

Art. 100 : Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Art. 101 : Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôt. Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 102 : Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune.

Art. 103 : Aucune pension, aucune gratification à charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 104 : Chaque année, les chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes. La Cour des comptes et ses attributions sont déterminées par la loi.

Art. 105 : Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la chambre des représentants et pour un terme fixé par la loi. Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes d'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu.

Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce nécessaire. Le compte général est soumis à la chambre avec les observations de la Cour des comptes. Cette Cour est organisée par une loi.

Art. 106 : Une loi peut organiser l'intervention pécuniaire de l'Etat dans les œuvres des Ministres des cultes.

TITRE V.

De la Force publique.

Art. 107 : Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Art. 108 : Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an si elle n'est renouvelée.

Art. 109 : L'organisation et les attributions de la Gendarmerie font l'objet d'une loi.

Art. 110 : Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'Etat, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.

Art. 111 : L'organisation d'une garde civique est éventuellement réglée par une loi.

Art. 112 : Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneur et pension que de la manière déterminée par une loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 113 : La nation murundi adopte les couleurs verte, blanche et rouge et pour armes du Royaume le tambour, le sorgho, les lances et le lion. La devise du Royaume du Burundi est: Dieu, le Roi et le Burundi.

Art. 114 : La ville Bujumbura est la capitale du Royaume du Burundi.

Art. 115 : Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu d'une loi. Elle en détermine la formule.

Art. 116 : Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire du Burundi jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 117 : Aucune loi, aucun arrêté ou règlement de l'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 118 : La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

TITRE VII.

De la révision de la Constitution.

Art. 119 : Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne. Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit. Il en sera convoqué de nouvelles conformément à l'article 63. Cette ou ces chambres ainsi que les Conseillers de la Couronne statuent de commun accord avec le Roi sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, la ou les chambres ne pourront délibérer si les deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit pas au moins les deux tiers de suffrages.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

Art. 120 : Jusqu'à ce qu'il soit pourvu par une loi, le Parlement aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un Ministre et la Cour Suprême pour le juger en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Art. 121 : A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, règlements et autres actes qui y sont contraires sont abrogés.

Dispositions supplémentaires.

Art. 122 : Le pouvoir législatif tiendra la main à ce qu'il soit légiféré par des lois spéciales au sujet des objets suivants:

- 1°) l'abolition des lois d'exception et la révision de toutes autres lois, décrets et ordonnances édictés par la tutelle;
- 2°) la presse;
- 3°) l'organisation du jury;
- 4°) les finances;
- 5°) l'organisation provinciale et communale;
- 6°) la responsabilité des Ministres et autres agents du pouvoir;
- 7°) les mesures propres à prévenir des abus du cumul et des trusts financiers;
- 8°) la révision de la législation des faillites et sursis;
- 9°) l'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite et le code pénal militaire;
- 10°) la révision des codes;
- 11°) l'organisation judiciaire.

Le pouvoir législatif charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent article.

Art. 123 : La présente Constitution entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

Promulguons la présente Constitution, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Royaume et publiée par le journal officiel du Burundi.

Donné à Usumbura, le 16 octobre 1962.

Par le Roi,
MWAMBUTSA IV.

Le Premier Ministre,
MUHIRWA André.

Vu et scellé du sceau du Royaume.

Le Ministre de la Justice,
NUWINKWARE P. Claver.